EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 5019/18
Piofrancesco BORGHETTI
contre l'Italie
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 10 mars 2022 en un comité composé de :

Alena Poláčková, *présidente,*
Raffaele Sabato,
Davor Derenčinović, *juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 16 janvier 2018,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle ainsi que la réponse du requérant à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me L. Sirotti, avocat exerçant à Bologne.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (équité d'une procédure pénale) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Le Gouvernement a communiqué à la Cour la déclaration en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête du rôle.

Le Gouvernement reconnaît la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Il offre de verser au requérant la somme indiquée dans le tableau en annexe pour le dommage moral ainsi que les frais et dépens et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Cette somme sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de la

notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le requérant a informé la Cour qu'il souscrivait aux termes de cette déclaration.

EN DROIT

La Cour estime que, le requérant ayant expressément accepté les termes de la déclaration faite par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que l'affaire visée dans le tableau joint en annexe a fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 31 mars 2022.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Alena Poláčková Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (équité d'une procédure pénale)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens (en euros)[1]
5019/18 16/01/2018	**Piofrancesco BORGHETTI** 1956	Sirotti Luca Bologne	09/12/2021	13/01/2022	6 500

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.